11° 30

FRA-2-1792
Ceso
Fre
2015

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

F^s. M. Al. LABROUSTE (de la Gironde),

Sur le projet présenté, le 25 messidor an 6, par Fabre (de l'Aude), au nom de la commission des finances, concernant le mode d'imposition, de paiement & de comptabilité des dépenses départementales, municipales & communales.

Séance du 6 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il y a long-temps que l'état de gêne, de pénurie, & je pourrois dire de dénuement absolu, auquel sont livrées les administrations de communes, cantons & départemens,

THE NEWBERRY LIBRARY

pour l'acquit des dépenſes miſes à leur charge, appelle ſur cette importante partie du ſervice public une loi générale & réformatrice.

Habitant d'une des communes de la République qui ont eu, à cet égard, le plus de privations à ſouffrir, perſonne n'a été plus à même que moi d'obſerver combien notre légiſlation ſur ce point eſt inſuffiſante ; perſonne n'eſt plus intimement convaincu que moi combien ſont généraux & funeſtes les réſultats de cette inſuffiſance des lois dans une branche du ſervice public qui agit à la fois, tous les jours & à tous les inſtans, ſur tous les points de la République ; perſonne, enfin, ne ſent plus vivement que moi la néceſſité d'apporter un remède efficace & prompt aux maux auſſi déſaſtreux que multipliés dont, depuis près de quatre ans, cette inſuffiſance des lois eſt la ſource.

Je ne viens donc ni m'oppoſer, à cet égard, à une réforme prompte & ſalutaire que j'ai provoquée pluſieurs fois moi-même, ni combattre un projet de loi que j'approuve dans ſon enſemble, & dont je m'applaudis d'avoir preſſenti pluſieurs diſpoſitions : mais, en approuvant le projet dans ſes réſultats généraux, j'ai cru devoir joindre mes efforts à ceux de votre commiſſion, pour en rendre l'effet le plus efficace & le plus complet qu'il ſeroit poſſible ; & c'eſt l'objet des réflexions que je vais ſoumettre au Conſeil.

Je n'entrerai point dans le long & faſtidieux détail des modifications nombreuſes & ſouvent minutieuſes au premier aſpect, dont, ſous le rapport de la rédaction, le projet préſenté par la commiſſion m'a pas ſuſceptible.

Faire une loi générale & complète dont l'enſemble remplaçât à lui ſeul les lois incohérentes, ſouvent diſparates, & quelquefois même contradictoires, rendues ſur le même objet à différentes époques ; proportionner la clarté & la préciſion d'une telle loi aux lumières plus ou moins étendues

des diverſes claſſes de fonctionnaires chargés de concourir à ſon exécution ; claſſer les devoirs de chacun de manière à ne laiſſer aucun jour à l'arbitraire, aucune excuſe à l'erreur ou à l'ignorance : tel eſt le but que devoit ſe propoſer & que m'a paru ſe propoſer en effet votre commiſſion des finances. Mais elle n'a pu, dans un long projet, donner aux ſoins de la rédaction un temps & une attention qu'abſorboit en entier la conception des meſures mêmes. Ces meſures ne m'ont pas paru par-tout également claſſées dans l'ordre ſi ſimple & ſi naturel que traçoit celui même de leur exécution ; pluſieurs renfermoient, ſous un même titre, des diſpoſitions étrangères les unes aux autres, & parmi leſquelles il s'en trouvoit que l'énonciation même du titre ne déſignoit pas. Les diviſions, rendues néceſſaires par la différence des localités, n'étoient pas par-tout également obſervées ; pluſieurs, au lieu d'être exprimées avec préciſion, n'étoient qu'imparfaitement indiquées ; les règles à ſuivre par les percepteurs & receveurs dans le verſement de leurs recettes, leurs devoirs comme payeurs des dépenſes locales, ceux des adminiſtrateurs comme ordonnateurs & comptables, étoient, en pluſieurs endroits, confondus ; les délais fixés pour les différentes opérations n'étoient pas, comme ils devoient l'être, dans un rapport parfait entre eux, & avec ceux déja établis pour la répartition, l'aſſiette & le recouvrement des contributions publiques ; il étoit à craindre enfin que le paſſage néceſſaire d'un ſyſtême défectueux à un ſyſtême bien plus régulier, ſans doute, mais trop peu ſoigné dans ſes détails d'exécution, ne fût marqué par de nouvelles difficultés, & n'ajoutât, pour un temps au moins, aux embarras que n'a ceſſé d'éprouver juſqu'à ce jour cette importante partie du ſervice.

Une rédaction nouvelle du même projet pouvoit ſeule, en le conſervant, en faire diſparoître les vices. Je m'y ſuis livré avec l'attention de détail & avec l'avantage d'un homme qui, amplement pourvu de matériaux bien choiſis, n'a plus

qu'à s'occuper de les mettre en œuvre ; & je crois être parvenu, sous ce point de vue, sinon à donner à cet important travail toute la perfection dont il étoit susceptible, du moins à améliorer d'une manière sensible celui qu'avoit présenté votre commission.

Je passe maintenant aux points plus marquans sur lesquels le projet de votre commission & le mien diffèrent ; & je les prends dans l'ordre même où la commission les avoit présentés.

D'abord, après avoir classé parmi les dépenses municipales des cantons composés de plusieurs communes, le *supplément éventuel de fonds* à accorder à celles des communes de leur ressort dont les dépenses autorisées excéderoient les recettes, la commission affecte, non sur le produit des recettes départementales ordinaires, mais sur le *fonds de non-valeurs* des départemens, le paiement du *supplément également éventuel* à accorder aux administrations de canton, dont les recettes autorisées par la loi seroient reconnues insuffisantes. Il est difficile d'appercevoir la raison d'une telle différence : mais ce qu'il est aisé de sentir, c'est qu'elle nuit à la simplicité de la loi, par cela seul qu'elle établit des résultats différens pour des cas semblables ; c'est qu'elle surcharge, en même temps qu'elle en complique l'emploi, le fonds de non-valeurs déja grevé de charges assez considérables ; c'est enfin qu'elle diminue d'autant l'intérêt qu'ont les administrations de département, de surveiller rigoureusement la fixation des dépenses municipales. Il m'a paru bien plus convenable d'appliquer aux départemens, pour l'*excédant des dépenses municipales*, l'expédient déja proposé pour les cantons, à l'égard de l'*excédant des dépenses de leurs communes*. Les raisons qui l'ont fait adopter à votre commission dans un cas, militent pour lui dans l'autre ; & vous ne balancerez pas sur-tout à les adopter, quand vous aurez senti, comme moi, la nécessité de changer, à l'égard du fonds de non-valeurs que j'appellerai *fonds commun des départemens*, le mode d'administration & d'emploi que votre commission vous propose.

La commission comprend dans l'article X au rang des dépenses municipales & communales réunies dans les communes formant elles seules un canton, l'entretien des hospices des malades, & les secours à domicile à distribuer aux citoyens indigens ; &, par une conséquence nécessaire, elle classe, dans l'article suivant, au rang des recettes de ces communes, le produit des retenues autorisées sur les *représentations théâtrales*, les *entreprises de fêtes*, & les *établissemens de prêt sur nantissement*, qu'elle affecte néanmoins spécialement à l'entretien des hospices civils & aux distributions des secours à domicile.

Cette double disposition m'a paru impliquer contradiction, déroger sans nécessité à l'ordre actuellement établi, & s'écarter des principes reçus en matière de secours publics, des lois de l'égalité, & des règles de la justice.

Elle implique contradiction, puisqu'elle confond à-la-fois parmi les recettes & dépenses municipales des objets qu'elle en distingue ensuite spécialement, en donnant, d'une part, aux fonds, une affectation propre & exclusive, & en maintenant, de l'autre, pour les dépenses, un mode d'administration distinct en particulier : comme s'il pouvoit exister autant de caisses à part qu'il existe de natures de dépenses ! comme si les recettes municipales ne devoient pas former entre elles un fonds commun, applicable concurremment à tous les besoins à fur & mesure de leur urgence ! comme si l'on pouvoit enfin qualifier de recettes & de dépenses municipales, des recettes & des dépenses surveillées, il est vrai, par l'administration locale, mais faites & ordonnées immédiatement par une administration particulière, qui tient son existence & ses pouvoirs de la loi !

Elle s'écarte à-la fois des principes reçus en matière de secours publics, des lois de l'égalité, & des règles de la justice : &, en effet, c'est un principe généralement reconnu, que les secours au malheur & à l'indigence sont une des dettes les plus sacrées de la société : mais c'est de la société entière, & non de tel ou tel département, de telle ou telle

commune en particulier. C'eſt un devoir auſſi ſaint que doux des membres riches ou aiſés de la grande famille envers ceux que pourſuit l'indigence ou le malheur. En iſoler, en concentrer l'exercice dans telle ou telle localité, c'eſt diviſer une obligation que ſa nature même rend ſolidaire & commune ; c'eſt rompre un des liens les plus forts qui uniſſent les hommes entre eux ; c'eſt attenter vraiment à l'unité du pacte ſocial dans une de ſes baſes fondamentales.

Cette diviſion n'eſt pas moins contraire aux lois de l'égalité & aux règles de la juſtice. Et, à cet égard, citoyens repréſentans, vous obſerverez qu'il exiſte des pauvres, des malades par-tout, & qu'il n'y a pas par-tout des citoyens riches ; que moins un pays eſt favoriſé par la nature du ſol, ſa poſition, & l'induſtrie de ſes habitans, plus le nombre des indigens y eſt grand, plus leurs beſoins ſont multipliés & plus les moyens d'y pourvoir ſont rares : d'où il réſulte qu'abandonner les indigens de chaque département aux ſecours iſolés du département même, ſeroit rendre inégale une répartition de ſecours à laquelle tous ont également droit, faire ſupporter inégalement par chacun une charge qui doit être pour tous la même, & doubler, tripler, accroître indéfiniment le fardeau des uns en raiſon inverſe du bien qu'on procure aux autres ; tandis que maintenir les établiſſemens de ſecours publics déja établis, en les mettant à la charge ſpéciale des communes où ils exiſtent, ſeroit impoſer à ces communes l'obligation de pourvoir, non-ſeulement à la ſubſiſtance de leurs pauvres habitans, mais encore à la ſubſiſtance des néceſſiteux qu'y attire journellement la carrière ouverte chez elles au travail & à l'induſtrie, mais encore & ſur-tout à la ſubſiſtance de ceux que ne manque jamais d'y appeler la perſpective même de ces derniers aſyles ouverts au malheur & à l'indigence. Ce ſeroit localiſer la dépenſe la plus générale ; ce ſeroit faire payer à quelques-uns la dette de tous.

Le temps eſt paſſé, je le ſais, & je ſuis loin de vouloir le

faire revivre; le temps est passé, où quelques grandes communes, ne versant rien au trésor public & en recevant beaucoup, avoient, pour ainsi dire, le privilége exclusif de dévorer tous les jours la République. Mais vous ne voulez pas non plus, par une représaille aussi injuste à l'égard des unes qu'impolitique à l'égard de toutes, verser exclusivement aujourd'hui sur elles un fardeau qui doit être commun. La réunion de leur *actif réel* au domaine public, pendant que leurs créanciers ne sont payés que *partiellement* comme ceux de la République, a plus que dédommagé peut-être le trésor national des sacrifices long-temps arrachés par elles; & s'il est vrai, comme on l'a dit plusieurs fois, que chaque localité doit pourvoir à ses besoins par ses propres moyens, il n'est pas moins vrai, & je ne cesserai de le répéter, qu'elle ne doit pourvoir ainsi & isolément qu'aux besoins qui lui sont exclusivement propres.

Au reste, un autre motif, non moins fort, milite contre le parti proposé par la commission, relativement aux hospices. Vous savez qu'il existe une commission chargée de présenter un rapport général sur l'organisation des hospices & la distribution des diverses sortes de secours publics; & sans doute cette commission s'empressera de terminer un travail que l'ordre public & l'humanité réclament de concert avec tant d'instances. Or, je vous le demande, citoyens représentans, est-ce au moment d'adopter sur ce point une législation uniforme & constante, que vous devez ainsi, indirectement, &, pour ainsi dire, par occasion, changer l'ordre actuellement établi, au risque de devoir sous peu de jours en changer encore? est-ce en changeant à tout instant de système, qu'on parvient à perfectionner l'administration? & la prudence ne commande-t-elle pas, dans le cas dont s'agit, de ne rien préjuger, & de s'abstenir de toute innovation, jusqu'à l'entière rénovation, dont votre commission est chargée de vous présenter les bases? Je l'ai pensé ainsi, citoyens représentans; & c'est par ce motif que j'ai supprimé des recettes & dépenses municipales ce

qui avoit trait aux hospices & autres natures de secours publics.

Je n'ai pas pu partager non plus l'avis de votre commission des finances sur l'administration & l'emploi du *fonds commun des départemens*, & j'ai puisé mes motifs à cet égard dans les diverses destinations mêmes que la loi lui donne. Les dépenses relatives à la confection des rôles, c'est-à-dire les frais de l'agence des contributions directes, sont réglées & ordonnancées par le ministre des finances, d'après les lois des 22 brumaire & 21 pluviôse derniers. Les secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, inondations, incendies & autres événemens imprévus, le sont par le ministre de l'intérieur, d'après la loi du 19 vendémiaire an 6. Il en est de même, d'après la loi du 15 frimaire & celle qu'on vous propose aujourd'hui, des supplémens de fonds dus aux départemens dont les centimes additionnels seroient inférieurs à leurs dépenses. Les décharges, réductions, remises & modérations sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, ont toujours été & seront sûrement encore, comme le propose le projet de loi présenté par notre collègue Malès, ordonnancées, soit par les administrations centrales, soit par le Corps législatif, suivant qu'il s'agira de départemens entiers, ou seulement de particuliers, cantons ou communes.

Il résulte de ce concours d'ordonnateurs & de cette diversité de dépenses, 1°. Qu'on ne peut laisser disséminés entre les mains des receveurs des départemens, des fonds destinés à des dépenses vraiment générales & que doivent avoir sous leurs mains les ordonnateurs désignés par la loi; 2°. qu'il étoit nécessaire d'établir entre eux une division méthodique, relative à leurs diverses destinations, qui proportionnât chacune des masses à la dépense à laquelle elle est destinée, & qui assurât à-la-fois le juste emploi de chacune d'elles, & l'ordre le plus clair dans leur comptabilité.

Je propose, dans ce double objet, 1°. de faire verser au trésor public, comme les autres recettes, le produit des cinq centimes additionnels formant le *fonds commun des départemens*, moins le produit d'un centime, dont les administrations centrales pourront disposer pour les décharges, réductions, remises ou modérations particulières; 2°. d'affecter sur le surplus le produit d'un centime aux décharges & réductions que le Corps législatif aura accordées; 3°. enfin, d'employer le produit des trois centimes restans aux diverses destinations voulues, dans l'ordre de leur plus ou moins d'urgence & dans les proportions établies par les lois.

Cette division donnera pour résultat, en évaluant, comme il l'est pour l'an 6, à 255,000,000 le principal des contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière; savoir,

Pour décharges, réductions, remises & modérations aux particuliers ou communes & à prononcer par les corps administratifs, .	2,550,000 fr.
Pour décharges & réductions à accorder aux départemens par le Corps législatif, .	2,550,000
Pour frais de l'agence des contributions directes, calculés d'après les lois des 22 brumaire & 21 pluviôse an 5, ...	4,309,000
Pour supplément de fonds aux départemens auxquels le *maximum* d'un décime additionnel ne suffiroit pas, supplément évalué par le rapporteur de la loi du 15 frimaire, ...	1,000,000
Secours à accorder pour événemens imprévus, ...	2,341,000
TOTAL, ...	12,750,000 fr.

Somme égale au produit des cinq centimes additionnels. Cette division est conforme aux lois existantes; elle rentre

dans l'esprit de celles à rendre sur les dégrèvemens ; ses résultats s'amélioreront graduellement, pour les secours effectifs, par l'amélioration même qu'éprouvera avec le temps la répartition des contributions directes : mais elle est sur-tout nécessaire pour assurer l'acquit des dépenses fixes & les plus indispensables, pour empêcher que telle ou telle d'entre elles n'absorbe la totalité des fonds, & pour en rendre l'administration, l'emploi & la comptabilité, également simples & faciles.

Je passe aux taxes municipales à établir dans les communes aux dépenses desquelles leurs recettes ordinaires ne suffiroient pas, & sur lesquelles se sont présentées à moi quelques observations importantes.

Je partage l'opinion de la commission sur la né cessitéde ces taxes dans quelques communes, sur le choix des objets de consommation auxquels elle propose spécialement de les appliquer, sur l'extension qu'elle donne, avant d'y recourir, aux centimes additionnels aux contributions directes, & sur l'importance dont il est, en y recourant, d'éviter avec soin tout ce qui, dans leur établissement ou leur perception, pourroit inquiéter les citoyens, gêner les communications, & nuire à la liberté du commerce. Et en effet, astreindre certaines communes à pourvoir à leurs dépenses locales par une imposition accessoire à leurs seules contributions directes, ce seroit rendre ce genre d'impôt effrayant, priver ces communes, pour l'acquit de leurs charges, du concours des étrangers que la curiosité ou l'industrie y appellent & qui partagent tous les avantages de leurs habitans, & rendre le recouvrement de l'impôt direct lent, difficultueux & souvent impossible ; tandis que maintenir au contraire au taux fixé par les dernières lois les centimes additionnels aux contributions directes, & forcer toutes les communes auxquelles ce taux ne suffiroit pas, à recourir à des contributions indirectes, seroit, dans bien des lieux, créer un moyen illusoire, ordonner la chose impossible, établir un impôt qui ne se percevroit pas.

Il n'eſt pas moins vrai que c'eſt, comme la commiſſion le propoſe, ſur les conſommations que les taxes doivent porter. Les aſſeoir, comme l'idée en paroît d'abord ſéduiſante, ſur quelques objets d'arts, de nécoce ou de luxe, ce ſeroit deſſécher telle ou telle branche d'induſtrie ou de commerce, porter la ſtérilité où l'on doit chercher la reproduction, & diminuer, ſans profit pour le fiſc, la maſſe des richeſſes de l'État. Les appliquer au contraire aux conſommations, & ſur-tout aux conſommations des objets les plus univerſellement néceſſaires, c'eſt, comme on doit le deſirer, généraliſer l'impôt, en rendre le poids d'autant plus léger, le paiement d'autant plus facile, ne rien diminuer de la maſſe des conſommations & conſéquemment de la maſſe des richeſſes, maintenir, par la réciprocité des beſoins, l'équilibre entre le travail du pauvre & les jouiſſances du riche, ajouter la quotité de l'impôt au produit ordinaire des terres au lieu de le prélever en déduction, en conſerver enfin la nature & la quotité, en en rendant ſeulement la perception plus douce & plus inſenſible. Quant à moi, je ſuis ſi convaincu de cette vérité, que, tout en conſentant à les ménager auſſi, je ne puis regarder que comme un reſte de reſpect pour les préjugés vulgaires, l'exception ſur les grains, farines & menues denrées, que vous propoſe la commiſſion.

Les précautions que la commiſſion indique pour garantir les citoyens d'inquiétude & de vexations, aſſurer la facilité des communications & maintenir la liberté du commerce, n'ont pas plus beſoin d'être juſtifiées. Le régime de liberté ſous lequel les Français ſont deſtinés à vivre, comprend toutes les raiſons qu'on pourroit en donner; &, ſous ce rapport comme ſous ceux que je viens d'examiner, je ne puis qu'applaudir aux vues préſentées par la commiſſion, & approuver les diſpoſitions du projet qui s'y rapportent.

Mais, en conſacrant le principe des taxes locales & indirectes pour les communes, aux beſoins deſquelles le *maximum* des centimes additionnels aux contributions foncière, per-

ſonnelle, ſomptuaire & mobilière, ne ſuffiroit pas, devez-vous vous borner, comme le fait le projet, à l'énonciation d'un principe? je ne le penſe pas. Il ne ſuffit pas de dire aujourd'hui, comme la loi du 9 germinal an 5 l'a déja dit il y a quinze mois, que les communes, dans ce cas, s'adreſſeront au Corps légiſlatif pour en obtenir l'autoriſation de ces taxes; il faut encore fixer un délai dans lequel elles ſeront tenues de le faire. Il ne faut pas perdre de vue que l'adminiſtration des communes eſt une partie du ſervice public, à laquelle les autorités locales ont bien un intérêt ſpécial, mais ne ſont pas excluſivement intéreſſées; que livrer uniquement à leur zèle un objet de cette importance, ſeroit ſe repoſer ſur d'autres d'un des premiers ſoins du légiſlateur; & qu'en attendant encore indéfiniment de pluſieurs d'entr'elles une provocation que vous en attendez vainement depuis quinze mois, vous expoſeriez à un abandon peut-être ſans fin une des plus importantes parties du ſervice.

Je penſe donc que s'il convient d'attendre, de provoquer même de la part des adminiſtrations locales, des renſeignemens de détails qui, en l'appropriant aux localités, aſſurent à ce genre d'impôt la perfection dont il eſt ſuſceptible, il ne convient pas moins de fixer un délai dans lequel ils devront être fournis; & que, ce délai paſſé, vous devez vous hâter d'ordonner vous-mêmes la perception des taxes municipales que vous jugerez néceſſaires à un ſervice auſſi eſſentiel, qu'il a été, juſqu'à ce jour, négligé.

Vous penſerez ſans doute auſſi avec moi, citoyens repréſentans, qu'à l'égard de l'arriéré des dépenſes locales, ce n'eſt pas le *montant entier* des dépenſes arriérées, mais ſeulement *la différence* reconnue entre cet arriéré & les recouvremens reſtant à faire ſur les fonds deſtinés à y pourvoir, qui doit être impoſée additionnellement aux années ſuivantes; & que, quant à l'arriéré des départemens en particulier, une impoſition nouvelle devient inutile, la loi du 15 frimaire an 6, maintenue en ce point, ayant pourvu

pour l'an 5 & pour l'an 6 à ce déficit, sur *le fonds commun des départemens*. L'intention de la commission n'a pu qu'être telle ; & je ne doute pas qu'elle ne s'empresse d'adopter, sur ce point, les changemens que j'ai indiqués.

Telles sont, citoyens représentans, les observations que m'a suggérées l'examen attentif du projet présenté par la commission. Je suis entré dans quelques détails sur celles qui pouvoient devenir l'objet d'une discussion particulière ; j'ai dû me contenter d'indiquer très-sommairement les autres ; & c'est d'après elles que je propose au Conseil le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TITRE PREMIER.

Fixation des différentes natures de recettes & de dépenses dans l'administration générale de la République.

§ PREMIER.

Division en cinq classes de toutes les dépenses de la République.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les dépenses de la République sont divisées en cinq classes :

1°. Dépenses générales, qui sont supportées par tous les Français ;

2°. Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune ;

3°. Dépenses municipales, quant aux cantons composés

de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton ;

4°. Dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce ;

5°. Enfin, dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

§ II.

Recettes & dépenses générales.

II.

Les dépenses générales sont :
Celles de l'indemnité des Electeurs,
Du Corps législatif,
Du Directoire exécutif,
Des Commissaires près les administrations & les tribunaux,
Des Ministres,
De la Haute-Cour de justice,
Du Tribunal de cassation,
De la Trésorerie nationale,
De la Comptabilité nationale,
De la Comptabilité intermédiaire,
De l'Institut national,
Des Ecoles spéciales & de Service public,
De la Gendarmerie nationale,
Des Invalides,
Des Enfans de la Patrie,
Des Enfans-Trouvés,
Des Petites-Maisons,
De l'impression & de l'envoi des lois,
De la guerre,

De la marine,
Des relations extérieures,
De la police générale,
Des frais de justice,
De la confection, entretien & réparation des grandes routes,
De la navigation intérieure & de l'entretien des ports,
Des peines & encouragemens à l'agriculture, au commerce & aux arts,
De la Bibliothèque nationale,
Du Muséum,
Du Jardin des Plantes,
Des Hôtels des Monnoies,
De la Régie des poudres & salpêtres,
Des Manufactures nationales,
De la dette publique, & des autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.

III.

Les recettes générales se composent du produit des propriétés nationales de toute nature, & des diverses espèces de contributions publiques établies par le Corps législatif.

§. III.

Recettes & dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.

IV.

Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles :
De l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grande route ;
De la voierie & des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune ;

De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles, & autres édifices publics, ſi la commune en poſſède ;

De l'entretien des foſſés, aqueducs & ponts à un uſage & d'une utilité particulière à la commune, & qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenſes générales des travaux publics ;

Des frais de la garde des bois communaux ;

Des remiſes accordées aux percepteurs des contributions foncière, perſonnelle, somptuaire & mobilière ;

De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il ſera toujours pourvu particulièrement & par un article ſpécial dans l'état des dépenſes.

V.

Quant à la contribution foncière des bois communaux & aux frais de leur garde, il y ſera pourvu par la vente annuelle d'une portion ſuffiſante des bois d'uſage.

Cette portion ſera diſtraite de la coupe ordinaire avant tout partage entre les habitans.

La vente en ſera faite aux enchères & pardevant l'adminiſtration municipale.

V I.

Ne pourront être compriſes dans les dépenſes communales, celles relatives au pâtre & au troupeau commun.

Ces dernières dépenſes ſeront ſupportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, & conformément au réglement que les adminiſtrations municipales devront faire dans cet objet.

V I I.

Les recettes communales, quant aux communes faiſant partie d'un canton, ſe compoſent :

1°. Du produit des biens communaux ſuſceptibles de location ;

2°. Du

2°. Du produit des bois communaux, qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, est susceptible d'être vendu ;

3°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, qu'il sera nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales.

VIII.

Les centimes additionnels à établir dans le cas de l'article précédent, ne pourront, dans aucun cas, excéder 5 centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses autorisées, l'administration municipale du canton y pourvoira en comprenant l'excédant au rang des dépenses municipales.

§. IV.

Recettes & dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.

IX.

Les dépenses municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles :

1°. Du traitement du juge-de-paix & de son greffier ;

2°. De celui du secrétaire de l'administration municipale ;

3°. De celui du commis ou des commis employés par ladite administration, dans les cas où la population ou l'importance du canton exigeront l'emploi d'un ou de plusieurs commis ;

4°. De la contribution & des réparations de la maison

commune, ou de la location du lieu des séances de l'administration, si elle ne possède pas de maison commune ;

5°. Des frais de bureaux, en papier, encre, plumes, chauffage & lumières ;

6°. Du port des lettres & paquets par la poste, qui est payé comme les objets de librairie, ou des frais du messager employé à la communication entre l'administration, les agens municipaux des communes, & le bureau de poste le plus voisin ;

7°. Des frais des fêtes nationales & publiques ;

8°. Des registres de l'état civil à fournir aux communes de l'arrondissement ;

9°. Du salaire des gardes champêtres, dans les cantons seulement où l'administration municipale jugeroit nécessaire d'en établir, auxquels gardes il pourra être désigné des arrondissemens, tels que, dans certain cas, un garde pourroit être chargé du service de plusieurs communes ;

10°. Des écoles primaires à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois ;

11°. Du traitement fixe à accorder à un simple maître de lecture & d'écriture, qu'il seroit jugé nécessaire d'établir dans certaines communes qui n'auroient pas d'école primaire ;

Le *maximum* de ce traitement sera de 100 francs ;

12°. Du supplément éventuel de fonds à accorder à celles des communes du canton dont les dépenses autorisées excéderoient les recettes.

X.

Les recettes municipales, pour les cantons formés de plusieurs communes, se composent :

1°. Du dixième du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton ;

2°. De la moitié dans les amendes de police recouvrées dans le même arrondissement ;

3°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire ou mobilière, qu'il sera nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales.

XI.

Les centimes additionnels à établir dans le cas de l'article précédent ne pourront, dans aucun cas, excéder 7 centimes & demi pour franc de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses autorisées, l'administration du département y pourvoira, en comprenant l'excédant au rang des dépenses départementales.

§. V.

Recettes & dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.

XII.

Les dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent,

1°. Des dépenses énoncées en l'article IV de la présente loi;

2°. De celles énoncées en l'article IX, sous les nombres *un & suivans*, jusques & y compris le dixième;

3°. Du traitement des commissaires de police, inspecteurs, appariteurs, agens & serviteurs, si la commune en emploie;

4°. Des frais d'impression & affiches;

5°. Des frais du bureau central, dans les communes où il en existe;

6°. Des frais de réverbères, de lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux concernant la garde nationale sédentaire, de l'enlèvement des boues, & autres objets de santé, propreté & salubrité.

XIII.

Les recettes municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

1°. Du dixième du produit des patentes perçues dans l'étendue de la commune ;

2°. De la moitié des amendes recouvrées dans le même arrondissement ;

3°. Du produit de la location des places dans les halles, les marchés & chantiers, sur les rivières, les ports & les promenades publiques, lorsqu'il aura été reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la navigation, la voie publique, la circulation & la liberté du commerce ;

4°. Du produit des biens & bois communaux, des maisons, salles de spectacles & autres bâtimens appartenant à la commune ;

5°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, qu'il sera nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIV.

Les centimes additionnels à établir dans le cas de l'article précédent, ne pourront, dans aucun cas, excéder 12 centimes & demi pour franc de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité

des dépenses municipales & communales autorisées, il ne pourra être pourvu au déficit que par l'établissement de taxes municipales sur les consommations, conformément aux bases qui seront déterminées ci-après.

§ VI.

Recettes & dépenses départementales.

XV.

Les dépenses départementales sont celles,

1°. Des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce;

2°. Des administrations centrales;

3°. Des écoles centrales & des bibliothèques, muséum, cabinets de physique & d'histoire naturelle, & jardin de botanique en dépendant;

4°. De l'entretien & réparation des édifices publics consacrés au service de ces établissemens & des prisons;

5°. Des taxations & remises des receveurs & de leurs préposés;

6°. Des autres dépenses nécessaires à l'administration du département;

7°. Enfin, du supplément éventuel de fonds à accorder à celles des municipalités composées de plusieurs communes, dont les dépenses autorisées excéderoient les recettes.

XVI.

Les recettes départementales se composent du produit des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire, mobilière, que les administrations centrales jugeront nécessaires pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder 10 centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales autorisées, il y sera pourvu sur le fonds commun dont il va être parlé.

XVII.

Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels nécessaires à ses dépenses, 5 centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution.

Ce fonds sera destiné,

1°. A accorder un supplément de fonds aux départemens à qui le *maximum* de 10 centimes, fixé par l'article précédent, ne suffiroit pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses ;

2°. A faire face aux décharges, réductions, remises & modérations sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière ;

3°. Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendie, inondations, & autres événemens imprévus ;

4°. A la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

XVIII.

Le produit des 5 centimes additionnels, formant le fonds commun mentionné en l'article précédent, sera employé dans l'ordre & de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation & du mode d'impoſition des dépenſes départementales, municipales, communales, & municipales-communales réunies.

§. PREMIER.

Des communes faiſant partie d'un canton, & des cantons compoſés de pluſieurs communes.

XIX.

A l'avenir, dans chaque municipalité compoſée de pluſieurs communes, l'adminiſtration arrêtera, avant le 30 meſſidor de chaque année,

1°. L'état détaillé des dépenſes & l'état par apperçu des recettes municipales pour l'année ſuivante;

2°. L'état pareillement détaillé des dépenſes de chacune des communes de ſon reſſort, & celui par apperçu des recettes préſumées de chacune de ces communes.

XX.

Ces différens états ſeront adreſſés ſur-le-champ à l'adminiſtration départementale, qui les examinera, les réduira s'il y a lieu, les arrêtera, & les fera repaſſer à l'adminiſtration municipale, dans le mois de thermidor ſuivant, après avoir déterminé le taux des centimes additionnels néceſſaires pour y faire face, & ce ſubordonnément au *maximum* fixé par l'article VIII pour les dépenſes communales, & par l'article XI pour les dépenſes municipales.

XXI.

L'adminiſtration municipale répartira, au marc la livre

des contributions foncière, perſonnelle, ſomptuaire & mobilière, de toutes les communes de ſon reſſort, la ſomme néceſſaire pour compléter les dépenſes municipales.

Elle répartira enſuite ſéparément ſur chaque commune en particulier, la ſomme jugée néceſſaire pour compléter les dépenſes de chacune d'elles.

§. II.

Des communes formant à elles ſeules une municipalité.

XXII.

Dans les communes formant à elles ſeules une municipalité, l'état mentionné en l'article XIX ci-deſſus, ſera fait & arrêté par l'adminiſtration municipale.

Il comprendra

1°. L'état détaillé des dépenſes municipales & communales, réunies, telles qu'elles ſont déſignées en l'article XII ci-deſſus;

2°. L'état par apperçu des recettes municipales & communales, réunies, telles qu'elles ſont déſignées en l'article XIII.

XXIII.

Cet état, arrêté dans le mois de meſſidor de chaque année, ſera adreſſé ſur-le-champ à l'adminiſtration départementale, qui l'examinera, le réduira, s'il y a lieu, l'arrêtera, & le fera repaſſer à l'adminiſtration municipale, après avoir déterminé le taux des centimes additionnels néceſſaires pour y faire face, & ce ſubordonnément au *maximum* fixé par l'article XIV ci-deſſus.

XXIV.

La ſomme jugée néceſſaire pour compléter le fonds des

dépenses municipales & communales ainsi réunies, sera répartie au marc la livre des contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière de tous les contribuables de la commune.

§. III.

Des communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement.

XXV.

Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement, les états dont il vient d'être parlé seront respectivement faits & arrêtés, tant par le bureau central pour les dépenses qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondissement pour celles qui lui sont propres.

Le bureau central joindra de plus au sien l'état général par apperçu des recettes municipales & communales réunies de la commune.

XXVI.

Ces états, arrêtés dans le mois de messidor de chaque année, seront respectivement adressés à l'administration départementale, qui les examinera, les réduira s'il y a lieu, & déterminera, d'après le montant total desdits états réunis, le marc la livre uniforme à payer par tous les contribuables de la commune, qu'il soit fait un seul ou qu'il soit fait plusieurs rôles, & toujours subordonnément au *maximum* fixé par l'article XIV ci-dessus.

XXVII.

L'administration renverra, dans le mois de thermidor

suivant, tant au bureau central qu'à chacune des municipalités d'arrondissement, leurs états respectifs de dépenses duement arrêtés, & copie de la délibération qui les aura approuvées.

§. IV.

Des dépenses départementales.

XXVIII.

Les administrations départementales adresseront, dans le mois de thermidor de chaque année, aux ministres de l'intérieur & de la justice, savoir :

Au ministre de la justice l'état des dépenses fixes & variables des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce ;

Et au ministre de l'intérieur celui des dépenses fixes & variables d'administration, telles qu'elles sont désignées en l'article XV ci-dessus.

XXIX.

Ces états, respectivement vérifiés & arrêtés par les ministres de l'intérieur & de la justice, seront renvoyés, dans le mois de fructidor suivant, aux administrations départementales, qui en répartiront le montant au marc la livre des contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière de toutes les communes de leur ressort, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé par l'article XVI ci-dessus.

§. V.

Dispositions transitoires relatives à l'an 7.

XXX.

Les états de dépenses mentionnés aux articles précédens devront être dressés & envoyés, pour l'an 7, savoir :

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, à l'administration départementale, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente;

Et ceux des administrations départementales aux ministres de l'intérieur & de la justice, dans les deux mois de la même publication.

XXXI.

Ils devront être vérifiés, arrêtés & renvoyés, savoir:

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, par l'administration départementale, dans le mois & demi qui suivra la publication de la présente;

Et ceux des administrations départementales, par les ministres de la justice & de l'intérieur, dans les trois mois, à dater de la même publication.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales, communales, & municipales-communales réunies.

§. PREMIER.

Du paiement des dépenses communales.

XXXII.

Les recettes communales, dans les communes faisant partie d'un canton, seront faites par le percepteur des contributions foncière & personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet sur chaque somme par lui reçue, & à fur & mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

XXXIII.

Ces dépenſes ſeront acquittées par lui ſur les mandemens de l'agent municipal, & ce juſqu'à concurrence de l'état duement arrêté, & dans la proportion des rentrées effectives des centimes additionnels deſtinés à y pourvoir, & des autres revenus de la commune.

XXXIV.

Le ſurplus des recettes faites par lui ſera verſé, conformément aux règles établies, dans la caiſſe du receveur du département, dans celle de ſon prépoſé, ou entre les mains du ſecrétaire de l'adminiſtration municipale, dans les cas ci-après déſignés.

§. II.

Du paiement des dépenſes municipales.

XXXV.

Les recettes municipales, dans les cantons compoſés de pluſieurs communes, ſeront faites par le ſecrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verſeront les produits reſpectifs à fur & meſure de leur rentrée.

Il ne jouira, pour cet objet, d'aucune remiſe ou taxation; mais ſon traitement fixe ſera augmenté, s'il eſt jugé néceſſaire.

XXXVI.

Les dépenſes municipales ſeront acquittées par lui ſur les mandemens de l'adminiſtration municipale, ſignés par ſon préſident, & ce juſqu'à concurrence de l'état de dé-

penſe duement arrêté, & à fur & meſure des rentrées.

§. II.

Du paiement des dépenſes municipales & communales réunies, dans les communes formant à elles ſeules un canton.

XXXVII.

Dans les communes formant à elles ſeules un canton, l'adminiſtration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou le bureau central, s'il en exiſte un, établira, pour les recettes municipales & communales réunies, un prépoſé ſpécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verſeront les produits reſpectifs à fur & meſure de leur rentrée, & dont le traitement fixe, arrêté par l'adminiſtration municipale ou le bureau central, & approuvé par l'adminiſtration du département, fera partie des dépenſes locales.

XXXVIII.

Ce prépoſé acquittera, ſur les mandemens de l'adminiſtration municipale, du bureau central, s'il y en a un, & des adminiſtrations municipales d'arrondiſſement dans les quatre grandes communes, les dépenſes propres à chacune de ces adminiſtrations, à fur & meſure des recouvremens, & dans la proportion du montant de leurs états reſpectifs de dépenſes.

§. IV.

Du paiement des dépenſes départementales.

XXXIX.

Le produit des centimes additionnels deſtinés à l'acquit

des dépenses départementales restera entre les mains du receveur général du département.

Il en disposera sur les mandemens de l'administration départementale, en conformité & à concurrence de ses états de dépenses duement arrêtés, & à fur & mesure de leur rentrée effective.

Il ne pourra, en rien, toucher pour cet objet aux autres fonds provenans de sa recette, lesquels seront par lui versés à la trésorie nationale, aux époques & de la manière réglées par les lois.

TITRE IV.

Comptabilité des communes, des municipalités, des départemens, & des prépoſés à leurs recettes.

XL.

L'agent municipal & le percepteur de chaque commune faisant partie d'un canton rendront respectivement à l'administration municipale, & dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes & dépenses communales faites pendant l'année précédente.

L'administration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

XLI.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, le secrétaire de la municipalité, en sa qualité de prépoſé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant du mois de vendémiaire, son compte à l'administration municipale, qui adressera le sien à l'administration départementale, dans le courant de brumaire suivant.

Elle y joindra, en outre, copie des délibérations par les-

quelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs & agens municipaux des communes de son ressort.

XLII.

Les comptes des dépenses municipales seront examinés, discutés, & définitivement arrêtés par l'administration départementale dans le courant de brumaire suivant ; les pièces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

XLIII.

Dans les communes formant à elles seules un canton, le préposé spécial aux recettes municipales & communales rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central & aux municipalités d'arrondissement, dans les quatre grandes communes, le compte des recettes & dépenses faites pendant l'année précédente, pour chacune de ces administrations.

Chacune d'elles rendra, à son tour, & dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement dans la forme & dans le délai prescrit en l'article précédent.

XLIV.

Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur général du département remettra aux administrations centrales, & celles-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes & dépenses départementales faites dans le courant de l'année précédente.

Elles y joindront un état certifié par elles du résultat

des arrêtés de compte des dépenses municipales, communales & municipales communales réunies des cantons & communes de leur ressort.

XLV.

Le compte des recettes & dépenses départementales sera examiné, discuté & arrêté par le Directoire exécutif.

XLVI.

Tout agent & percepteur de commune qui ne rendra pas compte dans le délai prescrit par l'article XL ci-dessus, sera dénoncé par l'administration municipale au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département, & condamné à payer, par forme de consignation, entre les mains du receveur du département, une somme égale au cinquième des recettes présumées de la commune, telles qu'elles auront été fixées par l'état annuel que doit en dresser l'administration municipale.

XLVII.

Tous administrateurs municipaux, membres de bureau central, préposés aux recettes municipales & communales, & secrétaires de municipalité, en leur qualité de receveurs, qui ne rendront pas compte dans les délais prescrits par les articles XLI & XLIII ci-dessus, seront dénoncés au même commissaire par l'administration départementale, & condamnés à consigner aussi & suivant les cas, le cinquième du montant présumé des dépenses municipales & communales réunies, telles que les états en auront été arrêtés.

XLVIII.

Tous administrateurs & receveurs de département qui ne

ne rendront pas compte dans le délai prescrit par l'article XLIV ci-dessus, seront dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, & condamnés à consigner le dixième des recettes présumées du département, fixées par l'article XVI ci-dessus.

XLIX.

Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales & municipales, les condamnés ne seront point solidaires, & chacun d'eux ne sera tenu de fournir que sa quote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seroient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'après la remise & l'apurement du compte.

TITRE V.

De l'emploi du fonds commun des départemens.

L.

Le produit des cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, formant le fonds commun mentionné en l'article XVII ci-dessus, sera employé, savoir : pour décharges & réductions, remises & modérations sur l'une & l'autre contribution, jusqu'à concurrence de deux centimes;

Et le surplus aux autres objets mentionnés audit article & dans l'ordre ci-après fixé.

L I.

Des deux centimes additionnels destinés, par l'article précédent, à pourvoir aux décharges, réductions, remises & modérations sur les contributions foncière & personnelle, un centime restera, entre les mains du receveur du département, à la disposition des administrations centrales, sur les ordonnances desquelles le montant en sera employé jusqu'à due concurrence & conformément aux règles qui seront incessamment établies.

Le produit du centime restant sera, à fur & mesure des rentrées, versé au trésor public, & servira à couvrir les réductions que le Corps législatif aura accordées.

L I I.

Les trois autres centimes seront versés au trésor public, & employés,

1°. Au paiement des dépenses relatives à la confection des rôles, conformément aux lois des 22 brumaire & 21 pluviôse derniers, concernant l'établissement & les frais de l'agence des contributions directes :

2°. Pour supplément aux départemens dans le cas prévu par l'article XVI ci-dessus; ce supplément sera ordonnancé par le ministre de l'intérieur, après qu'il en aura constaté la nécessité à la vue des états de dépenses :

3°. Et le surplus pour secours effectifs à accorder, à raison de grêle, gelée, incendies, inondations & autres événemens imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts par le Corps législatif.

TITRE VI.

De l'établissement de taxes municipales sur les objets de consommations.

LIII.

Lorsque, dans une commune formant à elle seule un canton, l'état des dépenses municipales & communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'article XII ci-dessus, aura été arrêté, & qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, désignées en l'article XIII, sont insuffisantes pour subvenir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement d'une taxe sur les consommations locales, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation expresse & spéciale du Corps législatif.

LIV.

En conséquence, & avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales & communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, & du montant des recettes municipales & communales, également réunies, y compris le produit présumé des centimes additionnels calculé à raison du principal échu à la commune dans la répartition des contributions de l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des taxes locales qu'elle jugera les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

L V.

Ce tableau comparatif ſera fait, dans les communes au-deſſus de cent mille ames, par le bureau central, auquel les municipalités d'arrondiſſement ſeront tenues de fournir, à cet effet, leurs états de dépenſes particuliers & autres documens néceſſaires.

L V I.

L'indication de taxes locales dont il eſt parlé en l'article LIV comprendra,

1°. La déſignation des objets ſur leſquels cette taxe devra être établie;

2°. L'étendue préſumée de la conſommation de ces différens objets;

3°. Le tarif de la taxe à établir ſur chacun des objets déſignés dans l'état;

4°. L'évaluation du produit préſumé de la taxe projetée;

5°. La déſignation des moyens d'exécution pour la perception deſdites taxes;

6°. L'évaluation des frais que pourra occaſionner cette perception.

L V I I.

Les taxes municipales ne pourront porter que ſur les conſommations locales de comeſtibles, boiſſons, combuſtibles, fourrages, ou matériaux à bâtir.

Ne pourront y être aſſujettis ni les bleds, farines, ſeigles, maïs ou bled de Turquie, & menues denrées telles que fruit, lait, beurre & fromages, ni les objets, quels qu'ils

soient, qui n'étant pas destinés à la consommation locale de la commune, la traverseront en passe-debout.

LVII.

Les administrations municipales ou bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de taxes municipales,

1°. A ce que le tarif & le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires ;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possibles, & le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications & du commerce ;

3°. Aux exceptions & franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune, & à raison de sa position.

LIX.

Le projet de taxes municipales mentionné aux articles précédens, sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier : elle l'arrêtera, & l'adressera dans le mois de fructidor au Directoire exécutif, qui le transmettra, dans le mois de vendémiaire suivant, avec son avis, au Corps législatif, pour être approuvé, s'il y a lieu.

LX.

Il sera adressé, s'il y a lieu, pour l'an 7, savoir :

Par l'administration municipale ou bureau central à l'administration du département, dans le mois qui suivra la publication de la présente ;

Par l'administration départementale au Directoire exé-

cutif, dans les deux mois de la même publication ; & par le Directoire exécutif au Corps législatif, dans le mois suivant.

TITRE VII.

Dispositions transitoires sur la liquidation & le paiement de l'arriéré des dépenses de communes, de cantons & de départemens, pour l'an 6 & années antérieures.

LXI.

Il sera pourvu à la liquidation & au paiement des dépenses de communes, cantons & départemens, arriérées pour l'an 6 & années antérieures, de la manière indiquée ci-après.

LXII.

Chaque agent municipal de commune dressera, dans le courant de vendémiaire prochain, l'état des dépenses de sa commune arriérées de l'an 6 & années antérieures.

Il y joindra l'apperçu des recettes communales restant à faire pour les mêmes années, soit en recouvrement de centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera remis à l'administration municipale du canton, qui l'examinera & l'arrêtera provisoirement.

LXIII.

Chaque administration municipale dressera, dans le courant de brumaire suivant, l'état de ses dépenses municipales arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par apperçu des recettes municipales restant à faire pour les

mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera adressé à l'administration centrale du département, qui l'examinera & l'arrêtera. Elle arrêtera aussi définitivement les états fournis par les agens de chaque commune.

LXIV.

Dans les communes formant à elles seules un canton, l'état mentionné aux articles précédens sera dressé par l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou par le bureau central, s'il y en a un, & comprendra les recettes & dépenses municipales & communales, réunies.

LXV.

Chaque administration départementale dressera, dans le courant de frimaire prochain, l'état des dépenses du département arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par apperçu des recettes restant à faire pour les mêmes années, sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir.

Cet état sera adressé au ministre de l'intérieur, qui l'examinera & l'arrêtera.

Chaque administration départementale enverra pareillement au ministre de l'intérieur un état, certifié par elle, du résultat des dépenses arriérées des municipalités & communes de son ressort.

LXVI.

Le déficit de chaque administration centrale, pour l'ar-

riéré dont il vient d'être parlé, sera ordonnancé par le ministre de l'intérieur, & payé tant sur le fonds commun établi pour l'an 5 & pour l'an 6, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire dernier, que subsidiairement sur celui établi pour l'avenir par l'article XVII de la présente.

LXVII.

Le déficit de chaque administration municipale, pour son arriéré de l'an 6 & années antérieures, réuni à celui des communes de son ressort, sera ajouté comme dépense extraordinaire à ses dépenses municipales de l'an 7.

Il sera pourvu au paiement de cet arriéré, sur les recettes municipales de toute nature à faire en ladite année.

LXVIII.

Il en sera usé de même dans les communes formant à elles seules un canton, pour l'arriéré des dépenses municipales & communales, réunies.

LXIX.

Lorsqu'une administration municipale ou bureau central se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier dans l'an 7 l'arriéré dont il vient d'être parlé, il sera pourvu, par préférence, au paiement des sommes dues pour traitemens, salaires, & autres objets urgens.

Celle dues aux entrepreneurs, fournisseurs & autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux & au marc la livre.

LXX.

Le surplus sera payé de la même manière en l'an 8 & successivement, suivant les circonstances locales, dans le courant des années 9 & 10.

Il sera fait, dans ce cas, aux divers créanciers, état des intérêts de leurs créances, sur le pied de cinq pour cent, à compter du premier jour de l'an 8 jusqu'à leur parfait paiement.

LXXI.

Les administrations municipales & bureaux centraux qui auront reconnu que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement entier de leur arriéré dans les délais déterminés par l'article précédent, pourront s'adresser au Corps législatif pour en obtenir, soit un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, soit une addition extraordinaire aux taxes municipales, dont il aura déja autorisé la perception.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

LXXII.

La loi du 15 frimaire an 6 est abrogée, sauf l'exécution du titre IV, relatif aux recettes & dépenses générales, départementales, municipales & communales de l'an 5 & de l'an 6.

LXXIII.

Toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont également abrogées.

LXXIV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.